



Conseil Départemental de l'Isère

Janvier 2015

BULLETIN ORDINAL (BO) N°23

Page 1 :

EDITORIAL

Page 2 :

* Déroulé de l'activité du CDOMK 38

* Situation du tableau du CDOMK 38

* Du nouveau dans la garde Kiné de l'agglomération grenobloise

* Notion d'entraide

Page 3 :

* Suivi du déroulé de l'activité du CDOMK 38

* CONFORMITE DES CONTRATS (3/4) : Risques inhérents à la non communication au CDOMK 38

EDITORIAL

Chères Consœurs, Chers Confrères,

En ce début d'année 2015, permettez à l'ensemble des élus du Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère, que je représente, de vous souhaiter de commencer cette nouvelle année dans les meilleures conditions.

1758 masseurs-kinésithérapeutes sont inscrits au tableau de l'ordre de l'Isère à la fin 2014.

Nous vous proposerons une série de bilans sur l'année écoulée dans les prochains bulletins ordinaires de l'année 2015.

Nous avons terminé l'année sur l'obtention d'un arbitrage pluri-ministériel nous donnant satisfaction sur la durée de formation des futurs professionnels (1+4=5 !).

Nous aborderons dans les divers organes de communication du CDOMK38 (B.O, FI, ...) toutes nouvelles informations et décisions officielles concernant notre métier. Si nécessaire nous organiserons des rencontres professionnelles.

Ce bulletin ordinal n°23 (BO) aborde les sujets :

- ✓ Actualités du tableau du CDOMK38.
- ✓ Actualités garde kiné de l'agglomération grenobloise (06 69 74 46 88)
- ✓ La mission d'**entraide** du CDOMK38.
- ✓ La **communication obligatoire des contrats professionnels**, soit le troisième volet d'une procédure présentée en quatre parties.
- ✓ Déroulé de l'activité du CDOMK38 (bandeau latéral)

Nous profitons de ce bulletin pour vous adresser nos meilleurs vœux personnels et professionnels pour l'année à venir.

Confraternellement,

Bernard COSSALTER
Président du CDOMK38

EDITION :

CDOMK 38

Adresse du Site :

www.isere.ordremk.fr

NOVEMBRE

Mercredi 05 :

Rencontre de 2 MK avec 3 élus dans le cadre d'une médiation faisant suite à une première rencontre de fin août

Jeudi 06 :

Réunion de la commission « Entraide »

Lundi 17 :

Réunion du Bureau du CDOMK 38

Jeudi 20 :

Présence du Président du CDOMK 38 à l'AG des Professions de santé à la CPAM de l'Isère

Lundi 24 :

Rencontre par 2 élus d'1 MK dans le cadre de la maîtrise de la langue française
Présence du Président du CDOMK 38 à une audience d'1 MK au Tribunal de Grenoble

Mercredi 26 :

Rencontre de 2 MK avec 3 élus dans le cadre d'une conciliation

Jeudi 27 :

Présence de 3 élus du CDOMK 38 à la journée annuelle du CDOMK 74

DECEMBRE

Mardi 02 :

Rencontre par 2 élus d'1 MK dans le cadre de la maîtrise de la langue française

Mercredi 03 :

Rencontre de 2 MK avec 3 élus dans le cadre d'une conciliation

Mardi 09 :

Réunion en séance plénière du CDOMK 38

Lundi 15 :

Réunion du Bureau Restreint du CDOMK 38

JANVIER 2015

Jeudi 8 :

Présence de 2 élus du CDOMK 38 à la réunion de KGI dans le cadre de l'élaboration d'une fiche de transmission

A VENIR

JANVIER 2015

Lundi 19 :

Présence du Président au Tribunal de Grenoble
Réunion du Bureau du CDOMK 38

Jeudi 29 :

Conférence des Trésoriers à Paris

FEVRIER 2015

Mardi 03 :

Réunion du Bureau du CDOMK 38

SITUATION DU TABLEAU DE L'ISERE FIN 2014

Suite à la séance plénière du 9 décembre 2014, qui a vu les élus valider de nouvelles inscriptions, soit des primo-inscriptions, soit des transferts d'autres départements, la situation en Isère est la suivante :

- collège libéral (88,8%); **1561 MK**,
 - o 30 en exercice mixte (1,92%),
 - o 133 en exercice de remplacement exclusif (8,65%)
 - o 1428 en exercice « lié à un cabinet »,
 - o tout en intégrant 134 MK s'appuyant sur une activité secondaire
- collège salarié ; **197 MK**,
 - o en intégrant aussi l'exercice mixte déjà cité (15,2%)
- soit un total des inscrits au tableau de l'Isère de **1758 MK**

On notera également que 714 MK (50% de l'activité libérale contre 43,81 % fin 2013) sont dans des zones surdotées au regard du zonage défini en lien avec la régulation démographique par le conventionnement avec la sécurité sociale (avenant n°3), alors même que ces zones (19,4 % du total) représentent 341 135 habitants (28,69 % du département), le zonage existant encore même si le conventionnement sélectif n'est plus applicable depuis le 17 mars 2014 (décision du Conseil d'Etat).

On notera enfin la progression en nombre de remplaçants ; 103 en juin 2013, 111 en septembre 2013 (+8%), 135 en décembre 2013 (+31% par rapport à juin & +20% par rapport à septembre), 120 en février et juin 2014 (+17% sur l'année), 131 en septembre 2014 (+18% sur l'année) & 135 à la fin 2014 (inchangé sur l'année).

PG

DU NOUVEAU DANS LA GARDE KINE DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE

Soucieux d'apporter un plus dans la prise en charge des patients traités par la garde kiné, essentiellement à visée respiratoire, les kinés de garde de l'agglomération grenobloise ont initié un travail visant l'élaboration d'une **fiche de transmission**. Cet outil vise à améliorer la communication entre confrères, mais aussi avec les prescripteurs et/ou les services hospitaliers concernés. L'association KGI, en charge de cette démarche, ne manquera pas de vous informer lorsque la fiche sera considérée comme validée.

Le numéro permanent pour connaître les coordonnées du kiné de garde de l'agglomération grenobloise est le : **06 69 74 46 88**.

PG

NOTION D'ENTRAIDE

Il existe une Commission « Entraide » au CDOMK 38, ainsi qu'au CNOMK. Commission pour laquelle plus de renseignements seront apportés dans le prochain bulletin.

- ✓ Si vous traversez une situation difficile, à même de compliquer votre exercice professionnel,
- ✓ Si vous connaissez un consœur, un confrère dans ce type de difficultés,

N'hésitez pas à joindre le secrétariat du CDOMK 38 qui relayera l'information vers la responsable de la commission départementale.

Des compléments d'informations ou même des documents pourront être demandés, permettant ainsi aux élus de la commission de statuer sur une éventuelle aide urgente à apporter et/ou un soutien adapté à mettre en œuvre rapidement. Dans le cas des situations complexes, et avec des conséquences plus lourdes tant en moyens qu'en durée, le relais se fera avec le CNOMK.

MC & PG

MARS 2015

Mardi 03 :

Réunion en séance plénière du
CDOMK 38

Jeudi 26 :

Conférence des Présidents à Paris

MAI 2015

Mardi 26 :

Réunion du Bureau du
CDOMK 38

JUIN 2015

Mardi 16 :

Réunion en séance plénière du
CDOMK 38

SEPTEMBRE 2015

Mardi 08 :

Réunion du Bureau du
CDOMK 38

Mardi 29 :

Réunion en séance plénière du
CDOMK 38

NOVEMBRE 2015

Mardi 24 :

Réunion du Bureau du
CDOMK 38

DECEMBRE 2015

Mardi 15 :

Réunion en séance plénière du
CDOMK 38

CONFORMITE DES CONTRATS : LE RISQUE INHERENT A NE PAS METTRE EN CONFORMITE LES CONTRATS (4/5)

Dans les bulletins précédents ont été précisé :

- les types de contrats,
- les conventions ou statuts à communiquer **obligatoirement** au CDO du lieu d'exercice,
- la vérification de leur conformité par le CDO.

Il est essentiel de connaître les risques inhérents à la non-conformité des contrats, liés au non respect de l'article **R. 4321-134** de notre code de déontologie (voir ci-dessous).

Dans le cas d'une inscription au tableau, la non communication des contrats ou avenants peut motiver un refus d'inscription au tableau (Article R. 4113-10 du code de la santé publique(CSP)), **ce qui implique de ne pas pouvoir exercer ou d'être en exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute**. Il a été admis qu'il y aura un peu de souplesse pour les primo-inscriptions, sachant que les contrats établis après inscriptions doivent être communiqués au CDO au plus tard dans les 30 jours.

Une fois inscrit au tableau, plusieurs manquements sont passibles de sanctions disciplinaires, comme un avertissement, un blâme ou une interdiction temporaire d'exercer. Ces manquements sont :

- défaut de communication des contrats ou avenants (article L. 4113-10 du CSP)
- communication mensongère d'un contrat (Article L. 4113-11 alinéa 1^{er} du CSP).

Les cas précédents correspondent à l'absence de communication des contrats ou même une communication mensongère. De fait et au-delà du risque disciplinaire, cela équivaut à se retrouver avec un contrat non déclaré « conforme à la déontologie » par l'ordre. Il en est de même si le professionnel reçoit un avis de non-conformité, qu'il

ne le modifie pas, et ne l'envoi modifié pas au CDO. Existe-t-il alors un risque quelconque ? Rien de pénalisant pour le quotidien de l'exercice, mais des poursuites disciplinaires potentielles. Il faut alors espérer ne pas avoir besoin du contrat lors d'un litige ou d'une démarche judiciaire. En effet, tout magistrat peut être amené à s'assurer de l'existence d'un contrat déclaré conforme à la déontologie par l'ordre.

Ainsi, un litige dans l'application d'un contrat pourra être tranché au regard d'un contrat conforme alors que rien n'est garanti dans le cas contraire. Par ailleurs, un magistrat peut, dans une affaire non directement liée au contrat lui-même, interroger le président du CDO sur le fait qu'un masseur-kinésithérapeute soit inscrit au tableau ou encore dispose d'un contrat conforme à la déontologie. **Autant préciser qu'une réponse négative n'est jamais dans l'intérêt du professionnel**. Est-il nécessaire de rappeler que la communication du contrat est obligatoire et que la non réponse dans le délai d'un mois par le CDO vaut conformité.

Le prochain bulletin permettra d'aborder le 4^{ème} volet des notions de clauses types et de contrats types, mais aussi les thèmes récurrents en matière de source de non-conformité.

BC & PG

Rappel des articles du code de déontologie dédiés aux contrats (Article 1/Article R.4321-134 CSP & Article 2) :

« L'association ou la constitution d'une société entre masseurs-kinésithérapeutes en vue de l'exercice de la profession fait l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9, les conventions, contrats et avenants sont communiqués au conseil départemental de l'ordre, qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code de déontologie, ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis par le conseil national de l'ordre.

Le conseil départemental de l'ordre dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître ses observations. Passé ce délai, son avis est réputé rendu.

Le masseur-kinésithérapeute signe et remet au conseil départemental de l'ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre ni aucun avenant relatifs au contrat soumis à l'examen dudit conseil. »

« Au plus tard trois mois après la date de la publication du présent décret, les masseurs.....

Les contrats professionnels signés avant la date de publication du présent décret devront avoir été rends conformes aux dispositions du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} du présent décret, au plus tard deux ans après la date de cette publication. »

(Publié le 5 novembre 2008-JORF texte n°34)